

de la conscience à laquelle conduit surtout une confession simple, véritable et entière ; aussi l'homme appelé à la perfection a-t-il tout intérêt à bien s'instruire de la manière de faire une bonne confession.

En conséquence, les cœurs soucieux de bien faire s'informeront avec soin du ministre, du nombre, du temps, du bien, des conditions de la confession sacramentelle.

1. Le ministre pour eux sera le prêtre qu'ils auront choisi avec prudence, maturité, esprit de foi. Ils ne s'attacheront point aux qualités extérieures, si elles ne sont l'indice de la sagesse et de la vertu. Ils demanderont à Dieu, dans la prière, la lumière et le vrai zèle de leur perfection. Leur choix fait, ils s'y tiendront. Ils ne se présenteront pas tantôt à un confesseur et tantôt à un autre. S'ils avaient un motif grave d'aller trouver un confesseur extraordinaire, ils reviendraient ensuite à leur confesseur ordinaire ; des changements perpétuels ne sont pas le fait d'une conscience réglée.

2. Ils se confesseront au moins deux fois par mois, ou même plus souvent, à l'occasion de quelque fête, chaque fois qu'ils en auront besoin ou qu'ils en auront obtenu la permission. Le respect qu'ils doivent à ce sacrement fera qu'ils s'en approcheront au temps et au lieu qui leur auront été désignés. Leur confession sera faite avec soin ; elle sera discrète, entière et humble.

(A suivre.)



LES Frères doivent s'attacher à désirer par-dessus toute autre chose, de posséder l'esprit de Dieu, à le prier toujours avec un cœur pur, à acquérir l'humilité et la patience au milieu des persécutions et des maladies, à aimer ceux qui les persécutent, les reprennent et les corrigent.

*Saint François — Règle des FF. Min. v.*